



Arrêt

**n° 157 228 du 27 novembre 2015
dans l'affaire x**

**En cause : 1. x
agissant également en sa qualité de représentante légale de
2. x
3. x**

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par x en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses filles x et x, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 25 janvier 2012, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 2 juillet 1980 à Chula. Vous êtes mariée depuis janvier 2000 avec [M.S.M.], à qui vous liez votre demande d'asile (10/10514). Vous avez eu trois

enfants avec lui : Fahad, Forhat et Akbar. Ils sont tous les trois en Belgique. Vous avez vécu toute votre vie à Fulini, sur l'île de Chula. Vous y viviez de l'activité de pêcheur exercée par votre mari.

Le 13 décembre 2010, votre île est envahie par les Darod, les Hawiye ou Al Shabab. Vous fuyez avec votre mari et vos enfants et allez vous réfugier chez Mzee Ali. Ce dernier vous aide alors à quitter le pays. Le 13 janvier 2010, vous quittez la Somalie en pirogue. Vous arrivez au Kenya le lendemain. Vous prenez ensuite l'avion et arrivez en Belgique le 24 janvier 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 25 janvier 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile le même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 avril 2011.

Depuis avril 2010, votre mari a disparu.

Le 31 mai 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 14 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les violences des Al-Shabab en Somalie. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande d'asile en date du 20 octobre 2011.

Le 5 mars 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre acte de naissance somalien. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande d'asile en date du 7 mars 2012.

Le 18 mars 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre **acte de naissance**, trois **certificats médicaux concernant des mutilations génitales**, votre **certificat de mariage** et une **lettre de [B.S.]**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 3 mai 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. D'emblée, il importe de souligner, en ce qui concerne les documents somaliens, que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres, ...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Ces précisions faites, concernant le **certificat de naissance** que vous présentez, il importe tout d'abord de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, la date à laquelle a été délivré ce document est différente entre la version en somali et celle en anglais. Or, il n'est absolument pas crédible que la traduction de votre acte de naissance soit antérieure à l'émission de l'acte de naissance original. De plus, il n'est pas crédible qu'un certificat de naissance comprenne des champs pour compléter l'état civil et la profession d'un nouveau-né. De telles anomalies dans un document officiel de cette nature ne sont pas crédibles. Par

ailleurs, vous affirmez avoir reçu ce document dans un colis que vous a remis [A.S.]. Invitée alors à expliquer ce qu'il y avait dans ce colis, vous déclarez durant votre audition au Commissariat général qu'il contenait « un Coran, une chaînette, des bracelets et quelques documents » (audition, p.5). Or, vous aviez affirmé à l'Office des étrangers dans le cadre de votre troisième demande d'asile que ce colis était composé de votre « attestation de naissance, un Coran, des habits ainsi que des livres » (déclarations à l'Office des étrangers le 7 mars 2012, p.3). Vos propos contradictoires jettent un sérieux discrédit quant à la véracité de vos allégations concernant la manière dont vous avez obtenu ce document. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Ensuite, concernant le **certificat de mariage** que vous déposez, il importe tout d'abord de souligner qu'il n'est pas possible de relier ce certificat de mariage à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce certificat de mariage soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité probant. En outre, interrogée au sujet de l'imam qui a célébré votre mariage, vous affirmez qu'il s'agit de [S.O.] (audition, p.8). Or, votre acte de mariage mentionne le nom de [S.S.K.]. De même, vous vous êtes montrée incapable durant votre audition au Commissariat général de citer le nom des témoins de votre mariage (audition, p.8). De telles méconnaissances et contradictions jettent un sérieux discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de cette pièce. Notons également que vous avez présenté ce document uniquement en photocopie. Au vu de l'ensemble des constatations relevées ci-avant, il est impossible de croire en l'authenticité de cette pièce, ou, à tout le moins, d'établir un lien entre votre personne et ce document.

En ce qui concerne la **lettre de [B.S.]**, le Commissariat général relève tout d'abord son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce document ne peut donc se voir accorder qu'un crédit très limité. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité gravement défailante de votre récit.

Pour ce qui est des **certificats médicaux** attestant de la présence de mutilation génitale chez vous et votre fille ainée et de l'absence de telle mutilation chez votre fille née en Belgique, le Commissariat général constate que ces documents n'apportent aucun élément permettant de modifier l'appréciation des instances d'asile belges. En effet, le Commissariat général a déjà constaté le manque de crédibilité de vos propos quant à votre nationalité somalienne alléguée. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48 ; 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 janvier 2010. Elle a introduit une demande d'asile en date du 25 janvier 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 27 mai 2011.

4.2. Le 14 septembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par l'Office des étrangers le 20 octobre 2011.

4.3. Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par l'Office des étrangers le 7 mars 2012.

4.4. Le 18 mars 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, elle a produit copie d'un acte de naissance, copie d'un certificat de mariage, un courrier du chef de son village, un certificat médical daté du 28 février 2013 au nom de la requérante et au nom de sa fille aînée, un certificat médical daté du 1^{er} mars 2013 au nom de la fille cadette de la requérante.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un document extrait du site internet www.gams.be relatif au taux de prévalence des MGF en Somalie.

5.2. Ce document remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.7. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du certificat médical du 28 février 2013 produit par la requérante que cette dernière a subi une excision totale avec ablation totale des petites lèvres. Il apparaît à la lecture du certificat médical du 28 février 2013 au nom de M.S.F. que cette dernière a subi une ablation partielle du clitoris avec cicatrisation en mauvais état. Enfin, le certificat du 1^{er} mars 2013 constate que la fille cadette de la requérante, I.K.H., née en Belgique, n'a pour sa part subi aucune mutilation génitale féminine.

6.8. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que tout au long de la procédure et de ses différentes demandes d'asile, la requérante affirme être originaire de l'île de Chula en Somalie et être d'ethnie bajuni. Or, il ressort des informations produites par la partie défenderesse et présentes au dossier administratif et plus précisément du rapport thématique sur les îles Bajuni en Somalie que *depuis des dizaines d'années, la population Bajuni ne pratique plus la mutilation génitale féminine.*

6.9. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu de confronter la requérante à ces observations et de l'entendre sur ce point. Le Conseil considère que le fait que la requérante, selon ses dernières déclarations, ait eu des parents d'origine yéménite ne peut suffire à expliquer la situation constatée dès lors qu'elle affirme avoir été élevée principalement par les parents de son mari d'ethnie Bajuni et que c'est ce dernier qui a organisé l'excision de leur fille.

6.10. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus et sur la détermination de la nationalité de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties [le Conseil souligne] de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN